

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

APPEL DE PROPOSITIONS — DG EAC/03/07

Organisation et attribution bisannuelle d'un Prix de l'Union européenne d'architecture contemporaine

(2007/C 187/05)

1. Introduction

Le programme Culture ⁽¹⁾ est un programme pluriannuel unique comportant des mesures communautaires dans le domaine de la culture ouvert à tous les secteurs culturels (autres qu'audio-visuels) et à toutes les catégories d'opérateurs culturels.

Ce programme est fondé sur l'article 151 du traité CE, qui dispose que l'action de la Communauté vise à contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

Dans la ligne du volet 1.3 du programme, le but du présent appel de propositions est de sélectionner un organisme chargé d'organiser et de mettre en œuvre, tous les deux ans, l'attribution d'un prix de l'Union européenne dans le domaine de l'architecture contemporaine.

2. Objectifs et description

L'architecture recouvre les notions de qualité de l'environnement, d'échelle humaine, de bon usage des matériaux de construction et de structure. Elle comporte différentes facettes. La pertinence sociale: la création d'espaces qui contribuent aux conditions de vie et de travail des personnes. La pertinence écologique et fonctionnelle: c'est-à-dire la durabilité des bâtiments et des matériaux, la faible consommation d'énergie, la souplesse d'utilisation. La pertinence économique: c'est-à-dire le bon rapport coût/efficacité à une époque marquée par une prise de conscience dans ce domaine. L'expression culturelle: c'est-à-dire le respect d'une ville ou d'un paysage, une vision de l'avenir exprimant le respect du passé.

La construction est souvent traitée comme un processus exclusivement économique, alors qu'elle constitue avant tout un phénomène social et culturel répondant aux besoins et aspirations des personnes. Les citoyens, comme les institutions publi-

ques, ne sont pas toujours pleinement conscients de cet aspect de l'architecture.

Le but du présent appel est de sélectionner un organisme chargé d'organiser, de mettre en œuvre et d'attribuer, tous les deux ans, un prix de l'Union européenne dans le domaine de l'architecture contemporaine. L'organisme sélectionné prendra en charge l'organisation et l'attribution du prix de l'UE pour la première année (2009). Il pourrait aussi prendre en charge les éditions suivantes, 2011 et 2013, uniquement à la condition que la Commission l'approuve explicitement.

Ce prix vise à la reconnaissance, à la promotion et au développement du talent artistique et de l'excellence des pratiques dans le domaine de l'architecture contemporaine européenne. Parmi les diverses récompenses de l'excellence architecturale, il manque un prix spécifique attestant des avancées et du rôle extraordinaire de la création en Europe; lorsque celle-ci est considérée d'une manière globale, on peut aisément établir qu'elle joue un rôle moteur dans l'évolution des idées et des réalisations architecturales. Un tel prix répondrait à cet objectif.

L'organisme sélectionné par la Commission européenne pour l'organisation et l'attribution du prix de l'UE devra prendre en considération les aspects suivants.

- a) Le prix a pour but de découvrir et de mettre en lumière des talents artistiques dans le domaine de l'architecture contemporaine, ainsi que des projets servant d'exemple, voire de manifeste. Il devra présenter une valeur à la fois symbolique et pédagogique. Pour cela, l'organisme sélectionné devra collaborer étroitement avec des bureaux d'architecture dans les États membres (avec une attention particulière pour les nouveaux États membres).
- b) Compte tenu de l'importance de la dimension européenne, le prix devra refléter cet aspect en mettant en relief la transnationalité des œuvres architecturales, et ce, en s'efforçant de promouvoir les créations architecturales réalisées dans d'autres pays que le pays d'origine du ou des architectes.

(1) Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

c) Étant donné qu'il est également important d'encourager les nouveaux architectes talentueux qui débutent, il pourrait être envisagé d'octroyer à ces professionnels une mention (récompense) spéciale pour leur première œuvre, qu'elle soit réalisée dans leur pays d'origine ou non.

d) Dans ce contexte:

- un prix sera décerné à un ou plusieurs auteurs européens d'œuvres architecturales répondant à l'esprit des objectifs énoncés au paragraphe a) ci-dessus et réalisées en Europe ⁽¹⁾ au cours des deux années précédant l'attribution du prix. Le prix comportera une récompense financière qui pourrait être de 60 000 EUR au maximum,
- une mention ou récompense spéciale sera décernée à un ou plusieurs jeunes architectes européens ayant créé un projet en Europe ⁽¹⁾ dans leur pays d'origine ou en-dehors. La mention spéciale sera concrétisée par une récompense financière spéciale qui pourrait être de 20 000 EUR au maximum,
- la décision d'octroi du prix et de la mention ou récompense spéciale devra se fonder sur les recommandations d'un panel d'experts indépendants européens représentant le plus grand nombre possible d'écoles et de courants d'architecture contemporaine. Les candidats sont invités à expliquer dans leur dossier de candidature de quelle manière ils entendent gérer ce processus en précisant les modalités de sélection du jury et ses principes de fonctionnement (définition des critères d'attribution, la procédure d'attribution, etc.),
- le prix et toute autre mention/récompense spéciale devront avoir le plus grand retentissement et le plus grand impact possible du point de vue de leur dimension européenne; aussi est-il essentiel que les institutions de l'Union européenne, et la Commission en particulier, soient présentes lors de la cérémonie de remise du prix et des distinctions spéciales. L'organisme sélectionné restera en étroite relation avec la Commission européenne pour les travaux de sélection et de communication,
- les projets vainqueurs et tous les projets candidats (ou les meilleurs d'entre eux) devront faire l'objet de la meilleure publicité possible, par exemple par des publications, des reportages dans la presse, à la radio et à la télévision, des expositions itinérantes, etc.

Les organismes candidats peuvent également proposer d'autres types de distinctions qu'ils jugeraient essentiels.

3. Candidats éligibles

Les organisations candidates doivent être de droit public ou privé, légalement actives dans le domaine de l'architecture contemporaine et possédant une expérience longue et attestée de l'organisation d'activités dans ce secteur (exemples: expositions, prix, publications, etc.).

Les candidatures d'entités dotées d'une personnalité juridique et établies dans l'un des pays suivants sont éligibles:

- les 27 États membres de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007 (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie,

⁽¹⁾ Les projets récompensés, comme les lauréats, doivent provenir de l'un des pays participant au programme (voir section 3).

Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède),

- les 3 pays de l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ⁽²⁾,
- les pays candidats à l'adhésion à l'UE: Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine et Turquie ⁽³⁾,
- les pays des Balkans occidentaux [Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie, y compris le Kosovo (en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies)] ⁽⁴⁾.

4. Budget et durée des projets

Le budget affecté à cette action se monte à un maximum de 200 000 EUR (y compris les montants du prix principal et ceux accompagnant toute mention/récompense spéciale) pour toute l'organisation et la mise en œuvre de chaque prix biennal. Cette contribution ne doit pas dépasser 60 % du total des coûts d'organisation et de mise en œuvre proposés de chaque édition de prix soumise par l'organisation candidate finalement retenue ⁽⁵⁾.

La durée de la période d'éligibilité de chaque convention de subvention communautaire sera de 15 mois au maximum. Pour l'organisation du prix 2009, l'action à financer devra démarrer au plus tard le 30 juin 2008 et se terminer au plus tard le 29 septembre 2009. La date de commencement de l'éligibilité des dépenses ne pourra en aucun cas être antérieure au 1^{er} mars 2008.

Le soutien communautaire sera accordé sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

La Commission européenne se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. Calendrier/échéance

Dans le contexte du programme cadre Culture, et dans le prolongement du calendrier déjà établi pour le programme précédent, le présent appel de propositions vise à promouvoir l'organisation de trois prix européens bisannuels d'architecture contemporaine à compter de l'année 2009.

Le candidat retenu assurera l'organisation de l'édition 2009 du prix européen. Il pourrait aussi prendre en charge les deux éditions suivantes (2011 et 2013) après l'approbation de la Commission basée sur l'évaluation de l'organisation et la mise en œuvre du prix pour l'édition précédente.

Les demandes de subvention doivent être envoyées à la Commission au plus tard le 9 novembre 2007.

⁽²⁾ Sous réserve de l'entrée en vigueur de la décision correspondante du comité mixte de l'EEE concernant la participation de chacun de ces pays au nouveau programme Culture pour 2007.

⁽³⁾ Sous réserve de la conclusion du «Protocole d'accord» qui régit la participation de chacun de ces pays au nouveau programme Culture pour 2007.

⁽⁴⁾ Idem.

⁽⁵⁾ Article 113 du règlement financier; articles 167 et 172 des modalités d'exécution.

6. Critères d'attribution

Les projets éligibles seront évalués en fonction des critères suivants:

- l'ampleur de l'expérience dans l'organisation d'initiatives similaires dans le domaine de l'architecture contemporaine au niveau européen,
- la capacité d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les opérations de remise du prix en fonction des objectifs du présent appel de propositions,
- le degré de diffusion et d'exploitation des activités programmées, qui sera évalué en fonction des critères suivants:
 - le niveau de retentissement des activités programmées (notamment, l'obligation de donner la prééminence au nom et au logo de la Commission européenne et du programme Culture, les divers types d'outils publicitaires (site web, revues, brochure, radio, TV, etc.) utilisés pour rendre les activités visibles aux yeux des citoyens européens),

- la pertinence et la qualité du «plan média» au regard des activités programmées et du public cible,
- le nombre de personnes susceptibles de bénéficier (directement et indirectement) des résultats des activités programmées (public/bénéficiaires ciblés, assistance, nombre de participants, de lecteurs, etc.).

7. Renseignements complémentaires

Le texte intégral de l'appel de propositions et les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/culture/eac/index_fr.html

Les candidatures doivent impérativement répondre aux critères définis dans ce texte et être présentées au moyen du formulaire fourni.
